

Annexe 16 – Exemples d'appréciation des parts de femmes et d'hommes dans les listes de candidats

La circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État n'est pas directement applicable aux maîtres des établissements d'enseignement privés. Néanmoins, les précisions apportées dans le tableau suivant sont pertinentes pour l'application du décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

• Constitution de listes de candidats en vue des élections à un CSA :

Elections au comité social d'administration	
1. Les arrêtés ou décisions de création des instances fixent :	
▶le nombre de représentants	450 agents représentés,
du personnel en fonction des effectifs	14 sièges, soit 7 titulaires et 7 suppléants à élire.
▶les parts de femmes et	193 F* = 42,89% de femmes
d'hommes	257 H* = 57,11% d'hommes
	* F= femme, *H=homme
2. Au sein des listes de candidats, les parts de femmes et d'hommes sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants	
Hypothèse liste complète ¹	14 x 42,89% = 6,0046 F
	14 x 57,11% = 7,9954 H
3. L'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.	
NB : les candidats (F ou H) qui composent la liste sont présentés par le syndicat dans l'ordre	
	qu'il souhaite
Le syndicat choisit :	Hypothèse : le syndicat présente 6 F et 8 H sur sa liste (il aurait pu choisir aussi 7 F et 7 H)
4. Un candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ou non, dès lors que	
les parts de femmes et d'hommes sur l'ensemble des candidats sont respectées, dans la	
limite permise par le choix de l'arrondi.	
NB : à l'occasion de la désignation du nouveau candidat, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.	
Cas d'inéligibilité de candidats	➤ Si 1 F est inéligible : elle doit être remplacée par une femme
figurant sur une liste	(puisque la règle de la proportion ne permet pas d'avoir 5 F seulement)
	► Si 1 H est inéligible : il peut être remplacé soit par un H (on
	aura toujours 6 F et 8 H) soit par une F (on aura alors 7 F et 7 H,
	ce qu'autorise le choix de l'arrondi, voir point 3 ci-dessus)
5. Si à l'issue du contrôle l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au	
remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles	
Un ou plusieurs candidats sont	La liste devient incomplète, elle est recevable si elle respecte le
inéligibles	minimum des 2/3 de sièges à pourvoir.
	La proportion F/H s'apprécie sur le nouveau total de candidats, qui doit être supérieur ou égal à 10.

 $^{^1}$ En cas de liste incomplète (hypothèse recevable uniquement pour les CSA), l'appréciation des proportions F/H se fait également sur l'ensemble des candidats présentés.

© Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports > www.education.gouv.fr



Exemple:

Le syndicat a présenté une liste composée de 6 F et 8 H.

► Après contrôle :

2 F et 1 H sont déclarés inéligibles, et le syndicat ne trouve personne pour les remplacer, il reste 4 F et 7 H. La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de

La proportion F/H va devoir être appréciée sur l'ensemble de la nouvelle liste soit 11 candidats (remarque : la liste doit être paire au moment du dépôt, elle peut ne plus l'être après).

11 x 42,89% = 4,71 F

11 x 57,11% = 6,28 H

Soit, au choix du syndicat, 4 F et 7 H ou 5 F et 6 H

► Conclusion : dans l'hypothèse ci-dessus, la liste est recevable.

• Constitution de listes de candidats en vue des élections à une CAP :

La procédure à suivre est identique à celle décrite ci-dessus. Toutefois, chaque liste comprend **autant de noms** qu'il y a de postes à pourvoir (titulaires et suppléants). Les listes de candidats doivent donc être complètes.

Si l'organisation syndicale se trouve dans l'incapacité de procéder au remplacement d'un ou de plusieurs candidats inéligibles (point n° 5 ci-dessus), la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.